



Nous avons le pouvoir de changer les choses

MÉMOIRE

AU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Présenté le 1^{er} juin 2001

REMERCIEMENTS

MERCI à Me Annie Godbout, Me Gilles Savard et M. Pierre Grimbert. Ce mémoire a été rédigé grâce aux nombreuses heures de recherches, de travail et de composition et, sans leur ténacité et leur labeur, la rédaction de ce document n'aurait pas été possible.

MERCI à tous nos membres, les supporteurs, les membres du Conseil d'Administration et nos directrices et représentants.

MERCI à tous ceux qui se sont donnés la peine de compléter le questionnaire que nous avons fait circuler. Ainsi à la lumière des informations vous avez voulu nous transmettre, nous serons en mesure de transmettre les résultats dès que le traitement statistique sera terminé.

MERCI au Comité de suivi du modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants qui nous a permis d'élaborer ce document de même qu'à certaines associations d'hommes. Unanimement, nous évoquons les malaises sociaux qui découlent du divorce.

MERCI à Monsieur Henri Lafrance de la Maison Père-Enfant du Québec métro pour ses inspirations.

Ce document se veut un CRI DU COEUR que chacun de nos membres nous a lancé, par leurs courriels, leurs téléphones, le dépôt de leurs jugements. Tous ensemble nous vous avons démontré que les citoyens ont atteint le seuil de tolérance.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Présentation de l'association et de ses préoccupations.	4
2. Énoncé de la problématique relative à l'aide alimentaire aux enfants.	6
3. Le revenu disponible au regard des besoins essentiels reconnus.	
3.1. La méthode utilisée pour élaborer la table des montants de pensions alimentaires.	
3.1.1. Les données de dépenses qui ont servi comme base.	7
3.1.2. Les facteurs oubliés.	10
3.2. Le calcul du revenu disponible des parents dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.	
3.2.1. Brève description des calculs.	13
3.2.2. La non prise en considération des déductions fiscales et des transferts fiscaux.	15
3.2.3. Les cas où en plus d'une pension alimentaire pour enfants s'ajoute une pension alimentaire versée au bénéfice de la mère	17
3.2.4. Les cotisations professionnelles.	18
3.3. Conclusions sur le revenu disponible au regard des besoins essentiels reconnus.	19
4. L'aspect mercantile du calcul de la responsabilité du parent gardien selon le temps de garde.	20
5. Les enfants majeurs.	21
6. Les frais particuliers.	22
7. Les difficultés excessives.	22
8. Les enfants d'unions subséquentes.	23
9. Partager équitablement l'appauvrissement dû aux conséquences de la séparation ou du divorce.	25
9.1. La prime au divorce que représente le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ;	26
9.2. L'indexation automatique des montants de la table.	27
10. Conclusion et recommandations	28

L'AIDE ALIMENTAIRE AUX ENFANTS : REMISE EN QUESTION DE CERTAINS PRINCIPES.

1. Présentation de l'association et de ses préoccupations.

L'ANCQ est une jeune association comptant déjà plusieurs membres partout au Québec ; tous confrontés à une même réalité : les difficultés économiques et psychologiques majeures que vivent la plupart des hommes divorcés ou séparés et, par conséquent, leurs enfants et ... les nouvelles conjointes de ces hommes qui désireront un jour refaire une vie commune.

Le **MUR** qui s'élève devant les hommes et les femmes au moment de leur divorce divise dès lors le **terrain** de leur vie respective en deux parties :

d'un côté : la conjointe, « victime » qui a droit au partage (souvent inégal) du patrimoine familial, à toutes les consolations, à toutes les subventions, à tous les transferts fiscaux, au droit de garder ses valeurs économiques, au droit de prendre sa retraite quand elle veut, au droit de vivre avec qui elle veut sans qu'elle soit considérée autonome (même avec un millionnaire), à tout...

et de l'autre côté : l'homme, devenu le guichet automatique ; sorte de panacée économique aux règlements des divorces. Ici, de ce côté du mur, rien de plus à ajouter...

Et les enfants ...

Voici : ce **MUR**, les enfants ne peuvent le traverser qu'avec extrême précaution. Ils deviennent des otages économiques le plus souvent confiés en garde exclusive à la mère. Et chacun des conjoints cherche à cumuler le temps de garde pour augmenter la facture de l'autre partie. A ce jeu, il n'y a pas de gagnants.

Puisqu'un couple sur deux se sépare ou divorce, des **MURS**, il s'en forme et s'en crée à chaque jour de la vie québécoise (autour d'une centaine par jour au Québec). Et on ne semble pas s'apercevoir des conséquences de ce que cela signifie, **un couple sur deux** !

Ainsi, par exemple, dès que ces hommes isolés, divorcés ou séparés, désirent refaire vie commune avec une **nouvelle conjointe** afin de partager la vie à deux, qu'ont-ils le plus souvent à offrir à leur nouvelle conjointe ? Réponse : des dettes de toutes sortes (comprenant souvent le coût des avocats de l'ex-conjointe) et des

enfants déchirés par un système qui n'a pas compris (ou qui veut) que le divorce « rapporte ». Mais à qui ?

Bien que plusieurs de nos membres soient des hommes, ce sont surtout ces nouvelles conjointes qui représentent l'ensemble de notre membership et dont nous tenons à vous faire entendre la voix.

Ces mots, que plusieurs trouveront teintés de sensationnalisme, d'émotions et de « pathos » même, sont loin d'être jetés sur papier pour impressionner ou contraindre. Mais sachez qu'ils sont un pâle reflet de récits (parfois à dormir debout) de séparations et de divorces que des membres nous ont décrits et de jurisprudence que nous avons relevée. Et ne pas utiliser le ton et les émotions tel que nous l'avons fait ci-dessus, serait trahir la confiance que ces gens ont mise en nous quand ils nous ont dit : **allez leur dire ce qui ce passe...** Nous les remercions de la confiance qu'ils nous portent.

Alors, ces **nouveaux ménages québécois** appelés re-constitués (rappelez-vous : un couple sur deux qui se sépare ou qui divorce...), quand leur re-constitution se fait avec un homme divorcé ou séparé, sont confrontés aux réels problèmes que sont la garde des enfants, le paiement à long terme de pensions alimentaires à l'ex épouse et aux enfants dont l'établissement (le calcul) se fait avec une partialité si évidente qu'il faut ou bien être aveugle, ou bien de mauvaise foi pour ne pas la constater et finalement le coût exorbitant des procédures.

Et, afin d'éviter toute ambiguïté, dès à présent nous vous précisons que nous sommes tout à fait d'accord avec le principe des pensions versées aux enfants et qui nous apparaissent légitimes pour continuer d'assumer la responsabilité parentale. Toutefois, il faut que les pensions alimentaires pour enfants reposent sur certains principes universels, équitables et non discriminatoires.

Finalement, il est nécessaire de préciser :

- 1) que l'ANCQ ne vise négativement dans ce mémoire aucune personne ni aucune entité politique ou organisme de quelque sorte que ce soit. Nous présentons les faits sous une autre perspective.
- 2) Que la justice n'est pas une question de sexe et que nous ne pouvons être en accord avec aucune fausse déclaration ou pratique frauduleuse ou violence lors de séparations ou divorces ; Quel que soit le sexe de la personne qui les effectue.

2. Énoncé de la problématique relative à l'aide alimentaire aux enfants.

L'ANCQ considère que la volonté d'investir dans l'éducation de nos enfants et de faire une réflexion sur le rôle des parents est un pas dans la bonne direction. En effet, l'harmonie d'une société est tributaire des efforts fournis pour assurer la santé, l'éducation et l'autonomie de ses membres.

Par contre, depuis quelques années, il semble s'effectuer un virage vers la responsabilisation des parents qui résulte, dans les faits, à hypothéquer souvent une seule des parties du couple quand il y a divorce ou séparation. En effet, selon des données sur la perception des pensions alimentaires du Ministère du Revenu du Québec, sur les 127 512 ordonnances alimentaires reçues au ministère, 96% de celles-ci sont payées par des hommes (guichet automatique et/ou rente viagère ?).

Or plutôt que de réaliser une réflexion profonde, multipartite, dans une direction qui voit l'intérêt 1) de l'enfant, 2) de la mère, 3) du père et par conséquence directe 4) de la société, les pratiques administratives et juridiques initiées en matière de divorce et qui sont sous le couvert de penser à **l'intérêt de l'enfant d'abord** :

- Rendent certaines séparations si coûteuses et si douloureuses que beaucoup d'hommes et de femmes voient leur vie défaire;
- Induisent des affrontements presque inévitables entre les parties divorcées parce que le rôle que l'on donne aux juristes actuellement (malgré la médiation), c'est **d'aller en chercher le plus possible pour le compte de leur client!** (ce qui soit dit en passant est très loin de constituer un optimum collectif à long terme);
- Consistent à conserver le niveau de vie d'une partie du couple divorcé (habituellement la femme) aux dépens de l'autre partie (habituellement l'homme) à qui l'on demande (?) de prendre ses responsabilités; ce qui implique pour cette partie 1) de devenir ledit guichet automatique et, 2) de perdre très souvent un contact réel avec ses **enfants**.

Ainsi, ce dont on semble se préoccuper est sans doute caché derrière un slogan publicitaire accrocheur. Et les termes avec lesquels il faudrait plutôt s'exprimer dans plusieurs cas de séparation ou de divorce, pour être plus précis sont : **l'intérêt de l'ARGENT d'abord** (au sens propre comme au sens figuré)!

Dans ce mémoire, nous allons démontrer qu'en occultant ces faits dans les

réflexions faites ces dernières années, on ne pourra jamais permettre aux enfants de parents divorcés d'avoir des relations harmonieuses. Nous allons peu à peu décortiquer la complexité économique et fiscale de la fixation de pensions alimentaires pour enfants afin de présenter les données sous un autre angle.

Ainsi, croit-on encore que le bonheur des enfants **ne passe que par le côté pécuniaire**? Comment peut-on croire qu'en commercialisant le temps de garde, le parent non gardien pourra prendre TOUTES ses responsabilités et donner tout son amour envers ses enfants? N'est-il pas plutôt naturel que le parent gardien trouve tous les moyens de réduire le temps de garde du parent non gardien afin de conserver ses avantages mercantiles?

Malgré ce qui précède, le but de ce mémoire n'est pas de remettre en question l'**existence** d'un modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants. L'ANCQ ne remet nullement en question la nécessité de la responsabilité conjointe des parents de subvenir à leurs besoins. Par contre, l'ANCQ reste perplexe quant à l'atteinte des buts fixés par les lois, les règlements et les pratiques administratives et juridiques actuelles en matière de divorce et dont le modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants se veut en quelque sorte une application.

3. Le revenu disponible au regard des besoins essentiels reconnus.

3.1. La méthode utilisée pour élaborer la table des montants de pensions alimentaires.

3.1.1. Les données de dépenses qui ont servi comme base.

Dans le rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaire pour enfants, on lit en page 92 :

La table de détermination de la contribution alimentaire du modèle de fixation a été établie à partir des données québécoises de l'Enquête sur les dépenses des ménages réalisée par Statistiques Canada (1986). Les dépenses et les revenus ont été indexés sur la base de l'indice de prix à la consommation de Statistique Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés. Ces ménages ont ensuite été classés selon la tranche de revenu à

laquelle ils appartiennent.¹

Et en page 93 nous lisons :

Aussi, l'estimation des dépenses totales reliées à l'enfant devait donc se faire de façon indirecte pour contourner le problème de réallocation. Ainsi, neuf besoins de base ont été identifiés comme besoins essentiels, soit l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs. Aussi, l'identification de ces neuf besoins dits «essentiels» n'a servi qu'à établir la proportion des dépenses en besoins essentiels en fonction du nombre de personnes dans la famille.²

Le tableau 1 (page suivante) donne les dépenses des familles en 1986 et en 1997 selon huit groupes qui correspondent relativement aux neuf besoins de base:

Tableau 1

Dépenses des familles au Québec en 1986 et en 1997 selon huit groupes de dépenses.

Dépenses des ménages			
	1986	1997	
alimentation	5039	5649	12,11%
Logement	5102	7950	55,82%
communications et entretien ménager	1345	1882	39,93%
soins personnels	677	675	-0,30%
Habillement	2226	2017	-9,39%
Ameublement	1194	1090	-8,71%
Transport	4210	5009	18,98%
Loisirs	1510	2264	49,93%
Total	21303	26536	24,56%

Dépenses des familles au Canada, cat. 62-555, Statistique Canada

1 « Rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ». p.92. Mars 2000. Ministère de la Justice.

2 « Rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ». p.93. Mars 2000. Ministère de la Justice.

Ainsi, les dépenses ont varié de façon très différente selon le poste concerné. Par exemple, nous constatons une augmentation assez forte du logement, des communications, de l'entretien ménager et des loisirs alors que les soins personnels, l'habillement et l'ameublement ont même diminué quelque peu (baisse somme toute peu significative).

Premièrement, nous considérons qu'une évaluation de neuf besoins essentiels est une bonne mesure économique avec laquelle le gouvernement peut évaluer les besoins des familles. Ce qui est remis en question est le fait d'avoir appliqué un facteur d'indexation qui est l'indice des prix à la consommation. En effet, dans certaines analyses économiques, il peut être nécessaire d'utiliser cet indice. Mais pourquoi ne pas voir pris les dépenses réelles plutôt qu'une évaluation des dépenses qui dataient d'une **décennie** ?

Selon le tableau 1, les dépenses globales de certains biens et services ont varié en moyenne de 24,56%. Si l'on se réfère à première citation ci-dessus, la table des montants de pensions alimentaires a eu comme source (entre autres) l'indice des prix à la consommation (IPC). Or l'IPC québécois, entre 1986 et 1997 (date de la première table des montants de pensions) a progressé d'environ 34.3% (voir indice 1997 = 134.3 dans le tableau 2 page suivante).

Tableau 2
Progression de l'indice québécois des prix à la consommation de 1986 à 1997 (1986=100).

Indice des prix à la consommation Québec. 1986 à 1997	
année	IPC Québec
1986	100,0
1987	104,4
1988	108,3
1989	112,9
1990	117,7
1991	126,3
1992	128,0
1993	129,8
1994	128,0
1995	130,3
1996	132,4
1997	134,3

L'utilisation de l'indice des prix à la consommation n'indique pas les dépenses réelles des familles mais plutôt la variation des prix dans le temps des biens et services consommés suivants : 1. Aliments, 2. Logement, 3. Dépenses et équipement du ménage, 4. Habillement et chaussures, 5. Transports, 6. Santé et soins personnels, 7. Loisirs, formation et lectures et 8. Boissons alcoolisées et produits du tabac.

première conclusion : l'utilisation qui a été faite des données de dépenses familiales de 1986 indexées jusqu'en 1997 surévalue les dépenses réelles de 1997. Calculées de cette façon, les dépenses familiales issues des données projetées de 1986 amène donc un fardeau supplémentaire indu aux payeurs de pensions.

3.1.2. Les facteurs oubliés.

L'utilisation de l'IPC et du salaire hebdomadaire moyen entre 1986 et 1997 ne tient pas en ligne de compte des facteurs tels que : le fardeau fiscal dû à la non-indexation des tables d'impôts, l'augmentation des taux de cotisation du régime des rentes du Québec et du RREGOP et de l'assurance-emploi.

Par exemple, selon la même enquête sur les dépenses des familles au Canada, le fardeau fiscal est passé de 6 519 \$ par famille en 1986 à 9 475 \$ par famille en 1997 ; soit une augmentation de **45,3%**. Le taux de cotisation au régime des rentes du Québec est passé de **1.8% en 1986 à 3% en 1997** et celui du RREGOP est passé de **7% (entre 1986 et 1992) à 7.68% (entre 1993 et 1995) à 7.95% (entre 1994 et 1997)**.

deuxième conclusion : l'utilisation de l'IPC et du salaire hebdomadaire moyen entre 1986 et 1997, en omettant 1) la prise en compte de l'augmentation du fardeau fiscal dû à la non-indexation des tables d'impôts et, 2) l'augmentation des taux de cotisation du régime des rentes du Québec et du RREGOP et de l'assurance-emploi fournit une mesure faussée de la structure de la capacité de dépenser des familles.

Dans les faits, la proportion des montants par type de dépenses qu'un ménage pouvait se permettre en 1986 est nécessairement différente de celle de 1997. Voici une citation tirée de l'étude faite par monsieur Yves Chartrand et Claude

Laferrière³ :

...Finalement la baisse du pouvoir d'achat qui en résulte fait en sorte qu'année après année depuis 1986, **il est impossible pour le consommateur d'acheter le même panier de biens et services que l'année précédente et ce, même si son salaire a augmenté au même rythme que l'indice des prix à la consommation.**

Le document de messieurs Laferrière et Chartrand estime que la perte de pouvoir d'achat peut être de **7 047 \$** (entre 1986 et 1996) pour une famille de deux enfants avec un seul revenu égal au salaire industriel moyen et **4 403 \$** quand il y a deux revenus 30 000 \$ et 20 000 \$ (revenus de 1996).

Sur ce, nous proposons aux lectrices et lecteurs une petite pause « lecture de journal » :

³ « Effets de la non-indexation complète des paliers d'imposition, des crédits personnels et de certains versements gouvernementaux depuis 1986 ». Yves Chartrand et Claude Laferrière. mai 1997.

REVENUS FAMILIAUX

Le déclin de la décennie

Une baisse de 5,6 % en huit ans

OTTAWA (PC) — Les revenus familiaux ont décliné pendant la majeure partie de la dernière décennie au pays, et l'épargne familiale a été réduite à la portion congrue, affirme un rapport rendu public hier par l'Institut Vanier de la famille.

Le revenu familial réel a régressé d'environ 5,6 %, passant de 48 300 \$ en 1989 à 45 600 \$ en 1997, d'après les plus récentes données disponibles pour le revenu familial total, affirme Roger Sauvé, auteur de l'étude pour le compte de l'Institut.

« Il est curieux de voir que même si l'économie dans son ensemble a repris de manière robuste suite à la récession du début des années 90, les revenus familiaux ont, en moyenne, diminué », indique l'étude.

Ces conclusions, basées sur les données de Statistique Canada, sont similaires aux observations faites par l'agence fédérale au

sujet de l'érosion du revenu familial au cours de la dernière décennie.

Selon M. Sauvé, la minceur du portefeuille familial peut être attribuée à la stagnation des salaires après des années de fort chômage. À son avis, et contrairement à la perception générale, ce sont moins les taxes et les impôts qui ont fait régresser le revenu familial que le fait que les revenus eux-mêmes ne suivent pas le taux relativement modéré de l'inflation au Canada.

En dollars réels, l'impôt sur le revenu est demeuré relativement stable pendant les années 90, bien que la baisse des revenus familiaux signifie

que la part prélevée par le fisc a augmenté en proportion de la cagnotte familiale totale, indique l'étude.

David Perry, chercheur pour l'Association canadienne d'études fiscales, un organisme à but non lucratif, reconnaît que les impôts n'ont pas tellement augmenté au cours des années 90. Mais plusieurs contribuables ont l'impression de ne pas en avoir pour les impôts qu'ils payent.

Aujourd'hui, il semble qu'une bonne proportion de la population ait décidé qu'elle veut le même niveau de services et des impôts moins élevés plutôt que le même niveau d'impôts combiné à des dépenses accrues, a-t-il déclaré en entrevue.

De manière croissante, les entreprises et les groupes de contribuables

demandent au gouvernement de réduire les impôts. Plusieurs provinces ont réagi, et on prévoit que le ministre canadien des Fi-

nances, Paul Martin, réduira les impôts dans son budget de février prochain.

Par ailleurs, la situation pourrait commencer à s'améliorer, puisque le taux de chômage ne cesse de diminuer. Il est même passé sous la barre des 7 % récemment, pour la première fois en près de 20 ans.

Cependant, tant que les employeurs ne seront pas forcés d'améliorer les salaires sous l'effet d'une baisse marquée du taux de chômage, comme cela a été le cas aux États-Unis, les revenus demeureront vraisemblablement anémiques, prévoit M. Sauvé.

**La minceur du portefeuille
peut être attribuée
à la stagnation des salaires**

3.2. Le calcul du revenu disponible des parents dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

3.2.1. Brève description des calculs.

Les parties 2 et 3 du formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants concernent le calcul du revenu disponible des parents afin de calculer la pension donnée par chacun d'eux⁴ :

partie 2. État des revenus des parents.

1. Les salaires bruts ;
2. Les commissions et pourboires ;
3. Les revenus nets d'entreprises et de travail autonome ;
4. Les prestations d'assurance-emploi ;
5. La pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel ;
6. Les prestations de retraite, d'invalidité ou autres
7. Les intérêts, dividendes et autres revenus de placements ;
8. Les loyers nets ;
9. Autres revenus.

partie 3. Calcul du revenu disponible des parents.

1. La déduction de base (9 000 \$)⁵ ;
2. Les cotisations syndicales ;
3. Les cotisations professionnelles.

4 « Rapport du comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ». p.67. Mars 2000. Ministère de la Justice.

5 Sur le site WEB du Ministère de la Justice, nous pouvons lire à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publication/public/fixation.htm>

que la déduction de base est constituée de la façon suivante :

Barème de base de sécurité du revenu	6 840 \$
Déduction pour personne vivant seule	1 200 \$
Cotisations à l'assurance-emploi et Régime des rentes du Québec	419 \$
Déductions pour frais reliés à l'emploi	300 \$
Impôt fédéral	227 \$
Total	8 986 \$

Paradoxalement, il est curieux de constater qu'on a inclus beaucoup de formes de revenus pour évaluer les revenus bruts et la partie des déductions semble beaucoup plus mince.

Il est indéniable que les citoyens québécois auraient flairé une inconsistance dans cette manière de calculer le revenu disponible. Ainsi, dans le rapport du comité de suivi (dont nous remercions la transparence pour ces citations), on peut lire en page 68 ce qui suit :

« 4. En dernier lieu, un justiciable se plaint que l'on inclut pas les allocations familiales dans le revenu du parent gardien »

Et on peut lire en page 77 ce qui suit :

« Un justiciable propose au Comité que le revenu disponible des parents devrait être déterminé après avoir déduit toutes les contributions obligatoires (Impôts, Régie des Rentes, Assurance-Emploi, fonds de pension, etc.) Ce sujet a été abordé dans la fiche concernant la partie 26

Après lecture de la fiche sur la partie 2 du formulaire, il semble qu'il n'y ait aucune mention spécifique sur ce sujet. Nous pouvons peut-être supposer que le Comité considère que la table des montants de pensions est basée sur la notion de « **revenu brut** » ; ce qui a sans doute motivé le gouvernement à ne pas inclure des déductions telles que les cotisations au RREGOP par exemple.

Or, comme nous l'avons démontré dans la section 1.1.1, les montants de la table de pensions sont surévalués parce que 1) globalement l'estimation des dépenses des familles a été faite à partir de l'IPC et que ce ne sont pas des dépenses réelles qui sont en fait plus basses que celles calculées avec cet indice et 2) les calculs n'ont jamais tenu compte des charges fiscales qui ont changé la structure du portefeuille des familles et qui ont aussi diminué la part disponible des dépenses relativement au revenu.

Ce qui fait qu'à notre avis, cette notion de **revenu brut** relativement aux montants de la table est tout à fait **INEXACTE** et **INAPPROPRIÉE**.

6 Note de l'auteur : Il s'agit de la partie du formulaire qui calcule les revenus annuels mentionnés (9 types de revenus possibles). Il faut tout de même noter qu'un montant de 419 \$ est inclus dans la déduction de base pour tenir compte des cotisations à l'assurance-emploi et au régime des rentes du Québec. Mais ce montant ne correspond pas à la réalité des travailleurs.

3.2.2. La non prise en considération des déductions fiscales et des transferts fiscaux.

La notion de revenu disponible selon le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants soulève un questionnement. Pour cette partie, nous devons référer les lectrices et lecteurs à l'annexe A « Comparaison des niveaux de revenus selon l'état social ». Cette annexe a été calculée à l'aide des précieuses analyses effectuées par messieurs Claude Laferrière et Yves Chartrand. Ces analyses fiscales ont paru sur le site WEB du Centre Québécois de Formation sur la Fiscalité. Ces calculs ont porté le nom de « courbes de Laferrière-Chartrand ».

L'annexe A comprend les revenus et déductions d'un couple de jeunes gens qui sont considérés comme célibataire, ensuite mariés avec un enfant et finalement divorcés avec garde exclusive à la mère (en majorité des cas). Les niveaux de revenus choisis représentent une grosse proportion des travailleurs dans la population québécoise. Les données fiscales sont celles de 1998 car il s'agit actuellement de la seule année disponible pour ces chiffres des courbes de Laferrière-Chartrand.

Prenons un exemple de calcul simple de répartition des revenus sans cotisation syndicale et sans cotisation professionnelle selon le modèle québécois de fixation de pensions alimentaires:

	homme	femme
revenu total	24 000,00 \$	16 000,00 \$
déduction de base	9 000,00 \$	9 000,00 \$
revenu disponible de chaque parent	15 000,00 \$	7 000,00 \$
Facteur de répartition des revenus	68%	32%

Selon le modèle actuel, les dépenses seraient assumées selon une proportion 68% pour l'homme et 32% pour la femme. En se référant à la table de fixation des pensions alimentaire pour enfants de 1998, la contribution alimentaire annuelle de base des parents serait de 3 330 \$. En ajoutant les frais de garde de 5 000 \$, la contribution alimentaire totale serait de 8 330 \$ qui serait divisée de la façon suivante : 5 664 \$ pour l'homme et 2 665 \$ pour la femme.

Si maintenant, nous incluons l'aspect fiscal aux déductions du modèle, nous changeons totalement d'univers :

	homme	femme
salaires	24 000,00 \$	16 000,00 \$
déductions fiscales	6 494,66 \$	832,00 \$
transferts fiscaux	690,00 \$	8 350,00 \$
revenu total	18 195,34 \$	23 518,00 \$
déduction de base	9 000,00 \$	9 000,00 \$
<i>revenu disponible de chaque parent</i>	9 195,34 \$	14 518,00 \$
Facteur de répartition des revenus	39%	61%

Les déductions fiscales comprises ici (retenues à la source et retenues sur le rapport d'impôt) sont : l'impôt fédéral, l'impôt provincial, l'assurance-emploi, le régime des rentes du Québec, l'assurance médicaments et le fonds de lutte pour la pauvreté.

Les transferts fiscaux sont : les crédits de TPS et de TVQ, les allocations familiales, la prestation fiscale canadienne pour enfants, les remboursements pour impôts fonciers et les crédits pour frais de garde.

L'homme divorcé considéré comme célibataire **sans enfant** se fait imputer une somme considérable en prélèvements fiscaux et peu de retour sous formes de transferts fiscaux. La femme, considérée comme **famille monoparentale** se fait peu déduire d'impôts et reçoit une somme considérable en transferts fiscaux. Ainsi, les pourcentages au niveau des facteurs de répartition des revenus sont inversés.

Les deux individus vivront leur **réalité** avec respectivement 18 195 \$ (plutôt que 24 000 \$) pour l'homme et 23 518 \$ (plutôt que 16 000 \$) pour la femme et le revenu familial disponible pour l'enfant (avant déduction du 9 000 \$) sera de 41 713 \$ (plutôt que 40 000 \$).

Si maintenant nous allons dans la table des montants de pensions, la contribution alimentaire annuelle de base sera de 3 510 \$ plus les frais de garde soit 8 510 \$ qui seront divisés comme suit : 3 319 \$ pour l'homme et 5 191 \$ pour la femme. La contribution de l'homme paie presque en totalité les frais prévus par la table pour l'enfant.

Lorsque l'on considère la fiscalité avant l'application du modèle, **la réalité ressort**. Le système fiscal fait bien son travail et fournit à la **famille monoparentale** ce dont elle a besoin pour prendre soin de l'enfant. Avec son revenu brut de 16 000 \$, la femme voit son revenu global **réel** monter à 23 518 \$.

En assumant les frais de garde proportionnels, elle se retrouve à 18 507 \$ de revenus pour ses dépenses **après dépenses pour l'enfant**. L'homme se retrouve avec un solde disponible **après dépenses pour l'enfant** de 18 195 \$ moins 3 319 \$, soit 14 876 \$.

constatation : le fait de ne pas tenir compte de l'univers fiscal des conjoints et de ne considérer le calcul que sur la base du revenu brut fausse en totalité la réalité économique objective des individus et peut causer une iniquité énorme dans la majorité des cas.

Nous ne le répéterons jamais assez : le revenu brut ne sera jamais une bonne mesure de la capacité de s'investir dans une société !

Par principe, si les paiements de transferts relatifs aux enfants doivent profiter à ceux-ci, ils devraient venir réduire directement les besoins établis par le barème et seulement le solde à financer devrait être réparti entre les parents, l'État devant assumer sa part **directement** au bénéfice des enfants et non directement au bénéfice du parent qui reçoit ces aides au bénéfice des enfants.

3.2.3. Les cas où en plus d'une pension alimentaire pour enfants s'ajoute une pension alimentaire versée au bénéfice de la mère⁷.

Supposons qu'un conjoint se fasse imposer une ordonnance alimentaire de 100 \$ par semaine en faveur de son ex-épouse⁸. Il est très surprenant que le modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants **considère cette pension alimentaire à l'ex-conjointe comme étant du revenu disponible pour les enfants**. Que le juge ait **D'ABORD** calculé la pension alimentaire pour enfants en premier lieu et qu'il ait **ENSUITE** calculé la possibilité d'une pension alimentaire pour l'ex-conjointe parce qu'il considérerait qu'il en restait assez pour monsieur ne change pas ce qui suit :

- **Le fait de ne pas déduire la partie (fiscalisée) de la pension alimentaire pour ex-conjointe surévalue le revenu disponible du payeur de pension et fausse une nouvelle fois la réalité en augmentant le pourcentage des dépenses qu'il a à payer selon le modèle.**

L'action des Nouvelles Conjointes du Québec a eu des membres qui devaient

⁷ Selon les statistiques du Ministère du Revenu du Québec, 96% des ordonnances alimentaires sont payées par des personnes de sexe masculin.

⁸ Nous ne parlons pas ici de pensions avec unions subséquentes mais d'une seule union séparée et divorcée.

payer des sommes aussi faramineuse que 28 000 \$ de pension alimentaire pour ex-conjointe en plus d'une pension alimentaire pour enfants adultes. Dans des cas comme celui-ci, le modèle ainsi que le système juridique actuel avec ses honoraires dispendieux avaient comme conséquence de réduire une personne gagnant 80 000 \$ à un revenu disponible de **moins \$ 100** par mois.

Ainsi nous terminons cette section par une citation tirée du rapport du comité de suivi sur le modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants à la page 130 où nous lisons cette phrase qui nous laisse pour le moins très perplexe :

« Il est probable que dans certains cas le revenu net résiduel qui demeure au débiteur alimentaire, après impôts, charges sociales et fiscales de toutes sortes, pension alimentaire pour enfants et dans certains cas pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint, soit insuffisant pour subvenir à ses besoins, assumant ici que le 9 000 \$ de besoin de base sera maintenu. »

3.2.4. Les cotisations professionnelles.

Le Comité de suivi du modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants précise en page 73 du rapport de mars 2000 qu'on ne peut inclure les allocations familiales dans la notion de revenus parce que ceux qui les reçoivent peuvent être dans un état de pauvreté tel que cela leur causerait préjudice.

Or, si on

1. refuse de placer dans les **revenus** les allocations familiales parce qu'ils ont à cœur le soutien des familles à faible revenu ;
2. refuse de placer dans les **déductions** les contributions obligatoires telles que Régie des Rentes, Assurance-Emploi, fonds de pension, etc. parce que la table est soi-disant ajustée sur le revenu brut;

Alors, comment justifier l'inclusion d'une déduction comme « cotisations professionnelles » ?

Aussi profondément que nous puissions y réfléchir, ce ne sont pas les citoyens bénéficiant de la sécurité du revenu ou les employés des supermarchés qui ont le

revenu brut qui permettent de payer ce type de cotisation ! Pourquoi donc invoquer d'une part le support pour les familles pauvres dans le fait de refuser d'inclure les allocations familiales dans le revenu et placer d'autre part une déduction pouvant favoriser une catégorie de revenus beaucoup au-dessus de la moyenne ? Ce qui frappe ici, c'est véritablement l'inconsistance au niveau des principes.

3.3. Conclusions sur le revenu disponible au regard des besoins essentiels reconnus.

D'une part nous avons démontré que les bases d'établissement de la table des montants de pensions alimentaires à partir de l'étude des dépenses des familles de 1986 souffraient de nombreuses lacunes et imposaient un fardeau indu aux familles divorcées.

D'autre part nous avons illustré que les éléments du calcul disponible ne démontraient en rien un revenu **disponible**. Il s'agit d'une « structure abstraite » d'additions de revenus et de soustractions de quelques déductions voulant représenter la capacité de payer d'un couple !

Les conséquences de l'établissement actuel du revenu disponible sont :

- 1. La surévaluation de la capacité de dépenses du couple compte tenu de la base de construction de la table ;**
- 2. l'imposition d'une proportion totalement faussée des dépenses à assumer par chacun des parents;**

NOUS LE RÉPÉTONS DE NOUVEAU : LE REVENU BRUT NE REPRÉSENTE PAS LA CAPACITÉ DE S'INVESTIR D'UN INDIVIDU.

4. L'aspect mercantile du calcul de la responsabilité du parent gardien selon le temps de garde.

Le modèle québécois subdivise le temps de garde en cinq catégories :

- La garde exclusive (plus de 60% du temps de garde) ;
- La garde avec ajustement pour droit de visite et de sortie prolongée (le parent non gardien assume entre 20 et 40% du temps de garde);
- La garde exclusive attribuée à chacun des parents (chacun des parents a au moins un enfant en garde exclusive);
- La garde partagée (chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde);
- La garde exclusive et partagée simultanée (au moins un des parents assume la garde exclusive d'un des enfants et les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant).

Cette classification des combinaisons de temps de garde a du moins la qualité d'être relativement exhaustive. Par contre, le modèle amène perversement à commercialiser les temps de garde et à les imputer sans égards aux considérations qui nous préoccupent tous : **l'intérêt de l'enfant d'abord**. En effet, le parent gardien qui reçoit la pension alimentaire a tout intérêt à faire garder son enfant par **toute autre personne** que le parent non gardien payeur de pension (habituellement le père) afin de conserver son avantage pécuniaire.

Nous croyons que cet aspect du modèle a des conséquences graves ; peut-être même plus graves socialement que celles découlant de l'inadéquation actuelle dans la détermination du revenu disponible. En effet, il place l'enfant dans une situation **d'otage**. Tant qu'il y a intérêt monétaire à garder l'enfant, le parent gardien s'évertue à justifier la garde ; souvent en dénigrant le parent non gardien et en lui imposant des exigences irraisonnables.

Un de nos membres a vu sa fille se faire jeter à la porte par sa mère parce que cette enfant considérée comme autonome, la pension alimentaire pour enfant adulte fut annulée ... Un autre membre se fait imposer dans son propre foyer des conditions de vie par son ex-conjointe pour satisfaire aux exigences outrancières supposées pour le bien de sa fille ; sous menace de se faire retirer le temps de garde qu'il a...

Une autre conséquence grave de ce calcul du pourcentage du temps de garde est que, tout en fournissant une raison au parent gardien d'empêcher le plus

possible le parent non gardien d'avoir la garde de ses enfants, le rôle du parent non gardien dans l'éducation des enfants se trouvera complètement occulté et impossible à réaliser ; amenuisant ainsi dans les faits l'autorité parentale du payeur de pension.

Les gouvernements pourront faire toutes les consultations qu'ils désireront sur le rôle des parents. Mais tant que le modèle traitera le temps de garde par cette méthode de calcul et tant que la garde exclusive sera systématiquement donnée à la mère (plutôt qu'une façon plus juste d'organiser les divorces et les séparations), il sera vain de penser que le rôle des parents pourra démontrer des améliorations notables en faveur de l'enfant et de la société. Actuellement, **c'est l'intérêt de l'argent d'abord !**

5. Les enfants majeurs.

L'ANCQ entérine le principe que la responsabilité morale des parents ne s'éteint pas le jour où les enfants deviennent majeurs. Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants permet de donner une chance aux enfants de parents divorcés ou séparés de continuer leurs études.

Par contre, le principal problème du modèle au regard des enfants majeurs consiste en un manque total de barèmes précisant les modalités d'autonomie de l'enfant ; au niveau du temps raisonnable pour la gagner et au niveau des conditions considérées comme faisant une personne autonome. Il faut remarquer que cet aspect du modèle suit le courant **jurisprudentiel actuel** qui tend à faire considérer la pension alimentaire comme une **rente viagère**⁹.

Ce fait permet au parent gardien de maintenir les enfants aux études afin de conserver le bénéfice de la pension alimentaire qui, soit dit en passant, ne va pas toujours à l'enfant majeur. Mais cette pension peut « s'envoler vers le sud », acheter des cigarettes et de l'alcool, servir à s'acheter des vêtements personnels, etc.

Une seconde faiblesse du modèle est que l'absence de barèmes pour fixer les conditions qualitatives de la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant majeur permet à certains enfants de bénéficier de conditions nettement

⁹ Entre autres avec l'Arrêt Moge, même si dans ce cas, la façon dont on nous transmet l'information essaie d'occulter poliment l'aspect **rente viagère** en mettant l'accent sur le côté politiquement correct de la responsabilité d'un individu envers son conjoint Qui peut se présenter contre la vertu ?

avantageuses relativement à d'autres enfants d'unions non séparées. En effet, dans ces dernières, l'absence d'obligations spécifiques sur un terme à fixer pour la fin des études fait que ce terme peut être relativement plus court lorsque l'enfant démontre un manque d'intérêt face à ses obligations scolaires. Dans le cas d'unions séparées, faire durer les études peut être nettement plus profitable...

Une troisième faiblesse du modèle au regard des pensions alimentaires pour enfants majeurs se trouve dans l'absence d'autorité parentale réelle et légale ; dû au fait, justement, que l'enfant est majeur. Comment donc superviser les études dans les cas problématiques ?

6. Les frais particuliers.

Le modèle permet un ajustement à des situations particulières où des frais spécifiques (non prévus par le modèle) sont nécessaires. Un des membres de l'ANCQ nous mentionnait qu'il reproche au modèle le manque de barèmes adéquats qui, par le biais des exigences du parent gardien, faisait que ses enfants avaient droit à des privilèges dont ils ne pouvaient bénéficier lors de la vie commune des parents. Subitement, à la séparation, le niveau des exigences est monté à un point tel que notre membre a dû prendre une seconde hypothèque sur sa maison.

Nous croyons que ce phénomène peut se produire :

- Par l'arbitraire actuel dans les causes de règlement des divorces et séparations ;
- Par une surévaluation par le modèle du revenu disponible du payeur ainsi que sa capacité de payer ;
- Par une absence de balises adéquates concernant **la capacité des parents à assumer ses frais particuliers.**

Dans certains jugements, on peut y lire que le père doit s'assurer de payer les billets de saison de ski, les cellulaires, les pensions pour chevaux, etc. Où est le sérieux dans de telles inepties ?

7. Les difficultés excessives.

Nous incluons un bref passage sur la notion de difficultés excessives. Lorsqu'un contribuable subit une perte d'emploi ou qu'il éprouve une baisse de revenu, il peut invoquer les difficultés excessives devant le tribunal. Celui-ci peut alors fixer un montant de pension alimentaire pour enfants différent de celui de la table.

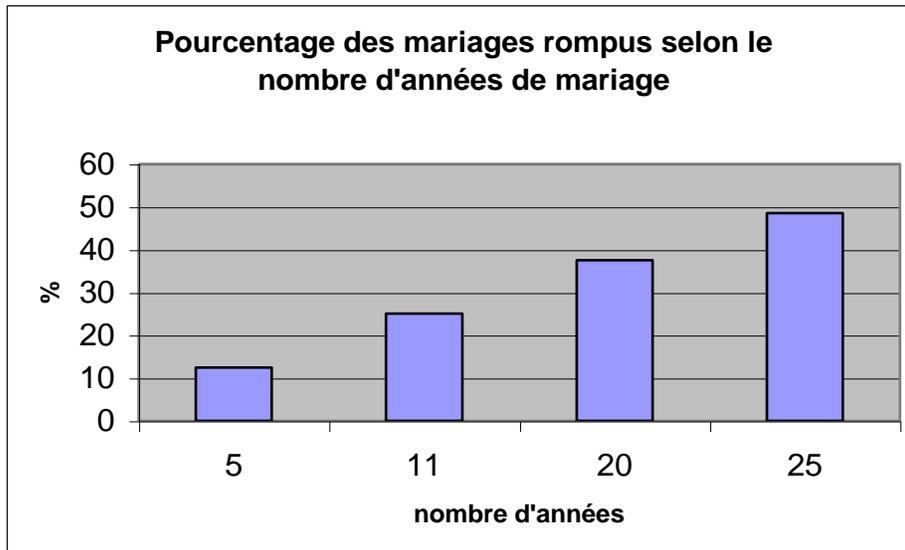
Une des contradictions de ce principe est que le coût des requêtes devant le tribunal est en lui-même une difficulté excessive; rendant ces requêtes impossibles à réaliser pour le contribuable.

La question que nous posons ici : est-il sain pour les enfants de voir leurs parents vivre dans des conditions abjectes ? Est-ce que l'on pense qu'ils sont plus heureux lorsqu'ils les voient vivre des difficultés économiques ?

8. Les enfants d'unions subséquentes.

Portrait de la situation actuelle des couples.

Les données statistiques démontrent que près d'un couple sur deux divorcent. Or, il est important de comprendre comment ce phénomène se produit. Le graphique suivant sert à l'illustrer :

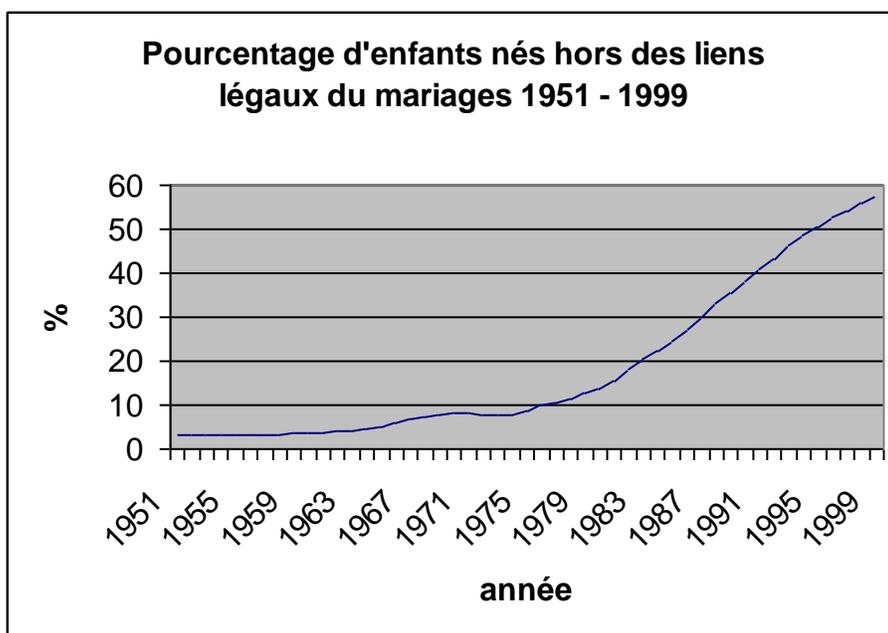


Ce graphique nous indique qu'après 5 ans, 12.5% des mariages sont rompus. Après 11 ans, le quart des mariages sont rompus, Après 11 ans, 38 % des

mariages sont rompus et la proportion de 50% des mariages s'atteint après 25 ans de mariages.

En se fondant sur ses données, l'on déduit qu'en 2001, la cohorte des mariages qui ont eu lieu en 1971 sont rendus à un taux de près d'un mariage sur deux de rompu. En 2002, ce sera la cohorte de 1972. Ainsi nous pouvons prédire que la moitié des mariages datant de trente ans seront rompus systématiquement d'années en années. Ainsi durant les 30 prochaines années, « si la tendance se maintient... », environ 536 000 mariages seront rompus.

Le graphique suivant montre la proportion des enfants nés hors des liens du mariage légal.



source : site WEB de l'institut de la statistique du Québec.

Ainsi, si nous ajoutons les unions de fait, le nombre de couples séparés ou divorcés atteindra des proportions énormes. Nous comprenons mal la position du comité de suivi du modèle québécois qui s'entête à refuser ce fait. Comment ne pas considérer que plusieurs milliers de ces séparés/divorcés chercheront à refaire leur vie avec une autre personne ?

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne prend pas en ligne de compte les enfants des unions subséquentes. Donc, en plus de payer un pourcentage faussé et non représentatif des dépenses liées aux enfants

du premier couple (voir première section), le payeur de pension alimentaire se voit ainsi refuser une possibilité de refaire sa vie de façon honorable avec une nouvelle conjointe.

Lorsqu'un enfant naît d'une nouvelle union qui comprend un payeur de pension alimentaire, la situation économique du nouveau couple est souvent précaire et désavantage l'enfant naissant qui devient une sorte de « bâtard » puisqu'on ne lui reconnaît pas socialement les mêmes droits que les enfants du premier couple. Où se situe le slogan « **l'intérêt de l'enfant d'abord** » dans cette façon de fonctionner ?

Le modèle de pension alimentaire fait en sorte de constituer, malgré le Code civil du Québec, des catégories d'enfants qui ne disposent pas des mêmes droits. (citer l'article).

De plus, lorsqu'une mère monoparentale décide de refaire sa vie avec un homme qui paie une pension alimentaire pour enfants, la fiscalité désavantage le nouveau ménage en retirant à la mère ses allocations familiales, ses crédits de TVQ, TPS, sa déduction pour personne vivant seule sur la base du fameux **revenu brut** familial qui ne tient pas compte des pensions versées. Ne serait-il pas équitable que les avantages fiscaux pour des enfants vivant en famille recomposée ne soient pas affectés lorsque le conjoint de fait paie une pension alimentaire selon le barème ?

9. Partager équitablement l'appauvrissement dû aux conséquences de la séparation ou du divorce.

La partialité des tribunaux, de la fiscalité et du modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants est évidente :

- La majorité des gardes d'enfants sont accordées à la mère ;
- Sur les 127 512 ordonnances alimentaires dont s'occupent le Ministère du Revenu du Québec, 96% sont payées par des hommes ;
- Les payeurs de pensions alimentaires pour enfants ne peuvent plus déduire ses dépenses ; ce qui cause un appauvrissement ;
- Les pensions alimentaires sont indexées automatiquement chaque année alors que les salaires ne le sont pas automatiquement pour tous les travailleurs ;
- Les pères sont relégués au rôle de « guichets automatiques ».

Dans cette section, nous allons traiter plus spécifiquement de deux sujets :

- La prime au divorce que représente le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ;
- L'indexation automatique des montants de la table.

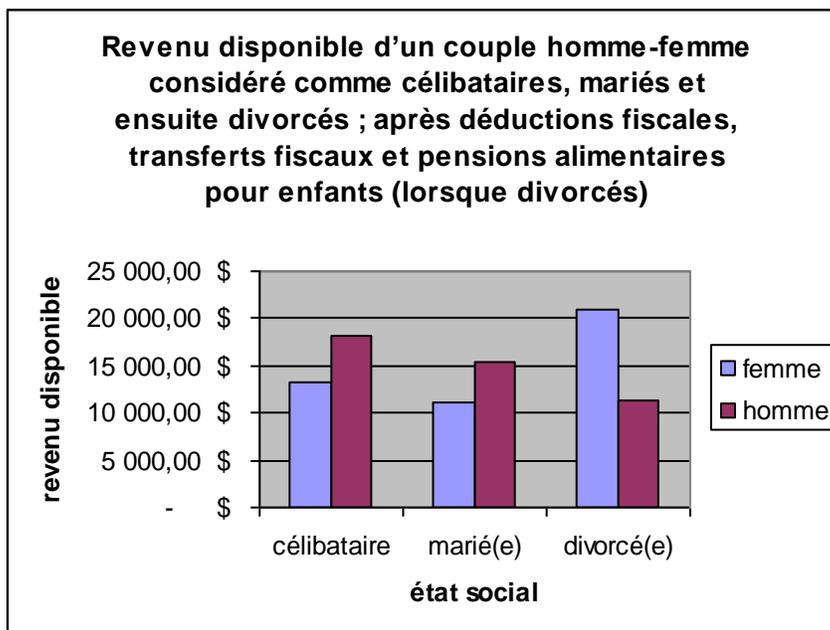
9.1. La prime au divorce que représente le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Reprenons le tableau de l'annexe A. Nous rappelons que le revenu brut de l'homme est de 24 000 \$ et celui de la femme est de 16 000 \$ et que la structure de taxation est celle de 1998. Mais même si nous changions les taux d'imposition et les déductions pour adapter le tableau aux années 1999 ou 2000, et quelle que soit la structure fiscale que nous prenions, le principe sous-jacent restera le même. Il y a une prime au divorce confortée par le modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants.

Le graphique à la page suivante illustre bien ce fait. En temps que célibataires, le revenu disponible de l'homme est de 18 195 \$ et celui de la femme de 13 321 \$. Dès qu'ils se marient et ont un enfant, les dépenses augmentent avec les frais de garde qui ne sont pas remboursés de façon systématique à cause de l'importance du revenu familial. Il reste donc un revenu disponible de 15 311\$ pour l'homme et 11 032 \$ pour la femme. Par contre, le logis commun donne des économies d'échelle qui sont perdues de nouveau lorsqu'ils divorcent.

La situation de divorce ramène l'homme à l'état de célibataire mais il doit payer les frais pour l'enfant par le biais du modèle soit 5 664 \$ en plus des frais de 1 200 \$ pour recevoir l'enfant. Le revenu disponible tombe à une somme de 11 331 \$. De son côté, la mère reçoit les allocations familiales, la prestation canadienne pour enfants, le remboursement des frais de garde (dont une partie est payée par le conjoint !). Ce qui monte son revenu disponible (après avoir payé les dépenses pour l'enfant) à 20 852 \$. Dans une situation pareille, il est avantageux de divorcé !

Revenu disponible d'un couple homme-femme considéré comme célibataires, mariés et ensuite divorcés ; après déductions fiscales, transferts fiscaux et pensions alimentaires pour enfants (lorsque divorcés).



9.2. L'indexation automatique des montants de la table.

A chaque 1^{er} janvier, les montants de la table sont indexés par un facteur d'indexation fourni par la Régie des Rentes du Québec. Depuis 1998, les taux d'indexation ont été :

1998	1.9%
1999	0.9%
2000	1.6%
2001	2.5%

L'Action des Nouvelles Conjointes du Québec n'est pas contre l'indexation. Par contre, le caractère automatique de cette indexation ainsi que la base sur laquelle il est repose cause une iniquité au payeur de pension. Par exemple, supposons que le taux d'indexation soit de 2% sur un montant de la table qui sera pour les fins de l'exemple 4 000 \$. Au premier janvier, la pension versée deviendra 4 080 \$.

Supposons que le payeur de pension reçoive lui aussi une augmentation de 2%. Plusieurs diront que malgré l'impôt, la différence sur le revenu net sera de 2%. C'est à vérifier. Reprenons notre payeur de pension avec son revenu brut de 24 000 \$. Au 1^{er} janvier, ce montant est devenu 24 480 \$. Or s'il s'agit par exemple d'un emploi au gouvernement, **notre homme verra ses 480 \$ diminués de plus**

de la moitié après l'impôt, la Régie des Rentes, le RREGOP , l'Assurance-Emploi, la pension alimentaire pour enfants non déductible, le syndicat et les assurances obligatoires de base. Il lui restera disons 240 \$ qui ramenés sur un revenu net de 18 195 \$ donne une augmentation de 1.3%.

Puisque l'indexation des montants de pensions alimentaires n'est pas reliée à la réalité fiscale du payeur de pensions, la situation de ce dernier ira en s'appauvrissant relativement à la créancière. Ceci constitue une iniquité pour plusieurs milliers de travailleurs qui sont dans cette situation. **De plus, comment justifier une augmentation de la pension alimentaire alors que le revenu du payeur n'a pas eu d'augmentation?**

10. Conclusion et recommandations

Actuellement, l'Action des Nouvelles conjointes considère que les politiques concernant les procédures de traitement des divorces et séparations ne sont que mercantiles : l'intérêt de l'argent d'abord et non celui de l'enfant comme peuvent le faire croire les slogans accrocheurs. **Nous croyons l'intérêt de l'enfant sera mieux desservi lorsque les politiques sociales démontreront une hiérarchisation des valeurs allant de l'individu vers l'économique et non le contraire.** Aujourd'hui on s'assurera qu'une partie de la famille divorcée sera soutenue économiquement. Mais on brime le droit à l'autre partie d'être traitée sur un pied d'égalité. L'appauvrissement est donc inégal.

Il faut reconnaître le constat suivant : toute séparation appauvrit et il est discriminatoire de tenter de maintenir les revenus d'une seule partie.

De plus, nous nous posons la question suivante : la pension aux enfants est-elle devenue un salaire indirect à la mère plutôt que pour les besoins de l'enfant ?

Il y a de quoi soulever plus d'une interrogation. La réflexion des milieux politiques sur les bases du modèle a-t-elle été suffisamment mûrie? La partialité des calculs en faveur de la partie créancière est si évidente que nous ne pouvons nous empêcher de songer à l'action possible de groupes de pression. **Comment se fait-il que le Comité de suivi sur le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne comprenne qu'un seul représentant des payeurs de pensions alimentaires ?** Et comment dans ce cas, arriver à un équilibre des forces de représentation de tous les aspects sociaux, fiscaux et juridiques dans le suivi du modèle québécois ?

L'ANCQ croit de plus que les gouvernements, avec les impôts directs et

indirects et la taxation tout azimut, qui représentent somme toute un pourcentage énorme par rapport aux revenus, devraient au moins trouver des moyens pour s'assurer d'une structure adéquate du marché du travail afin de rendre disponibles les emplois permettant aux membres de la société de s'accomplir tout en effectuant leur quote-part pour l'évolution humaine. Sinon, comment parler d'autonomie ?

Et même si on en vient à un optimum collectif au regard du marché du travail, encore faut-il que la tendance sociale de dépendance féodale d'une partie du couple par rapport à l'autre ne soit plus perpétuée par les pratiques juridiques et gouvernementales **comme par exemple, refiler la facture de sécurité du revenu d'une femme bénéficiant de l'aide financière de dernier recours à un ex-conjoint duquel elle a divorcé et qu'elle n'a pas revu depuis 15 ans !!!** Il ne faudrait pas oublier que les impôts que l'on paie depuis des années et qui ont été déduits de nos salaires ont été prélevés avec la promesse qu'ils serviraient à financer l'aide fournie par l'État à ces personnes nécessitant un besoin économique. Où donc est redirigé notre effort collectif fiscal ?

C'est pourquoi, l'ANCQ propose les recommandations suivantes :

1. Qu'un comité de suivi **interministériel** soit formé pour revoir les principes sociaux, économiques et fiscaux de la famille québécoise afin d'en assurer l'harmonie, le développement et la pérennité et de dégager une politique **globale, intégrée et non discriminatoire** dans les cas de séparations ou de divorces. Il est suggéré que soient présents dans ce comité des représentants des ministères de la Famille et de l'enfance, de l'Éducation, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, du Travail, de la Justice, des Finances, et du Revenu ainsi que des représentants d'organismes militant pour les mères et pour les pères et... pour les enfants;
2. Que soit étudiée la possibilité d'une curatelle publique avec fonds publics et privés en fiducie qui prendrait en charge les familles faisant face au divorce ou à la séparation. Cette curatelle verrait à une prise en charge **non discriminatoire** des individus et faciliterait la reprise en main du développement harmonieux des enfants et des deux parents. Elle s'assurerait entre autres que les fonds prévus pour prendre soin de l'éducation et autres besoins des enfants seraient utilisés réellement **pour** les enfants et non à d'autres fins ;

3. Que la base de participation économique des parents soit, lors d'un divorce ou d'une séparation, le revenu disponible **réel** et non le **revenu brut** qui nous le répétons, ne constitue pas une base tangible pour juger de la capacité économique d'un individu ;
4. Que des principes soient établis pour encadrer le développement vers l'autonomie des enfants majeurs afin d'éviter de faire perdurer inutilement les études et... la pension alimentaire du parent non gardien ;
5. Que des principes soient établis afin d'encadrer l'allocation des frais particuliers afin d'éviter que des dépenses que le couple ne pouvait se permettre surgissent lors de la séparation ou du divorce ;
6. Que la politique sociale ne fasse pas « deux poids, deux mesures » lorsque des droits sont accordés aux individus. L'aide alimentaire aux enfants (et aux parents en difficultés économiques) doit reposer sur certains principes universels, équitables et non discriminatoires qui excluent nécessairement le principe du maintien du niveau de vie d'une partie au détriment de l'autre partie ;
7. Que les procédures de divorce ou de séparation, en conformité avec l'esprit des recommandations 1. et 2., soient encadrées par un processus de médiation revu et augmenté avec une philosophie allant de l'individu vers l'économique et non le contraire. Ce processus exclurait toute possibilité de batailles juridiques inutiles et coûteuses et nécessiterait la contribution de la communauté juridique qui s'assurerait que les principes sous-jacents aux nouvelles politiques sociales élaborées par le comité de suivi dont il est question dans la recommandation 1. suivent leur cours.

Annexe A

Comparaison des niveaux de revenus selon l'état social

Comparaison du revenu disponible de la femme et de l'homme avant, pendant et après l'union (avec un enfant)

	femme			homme			
	seule	situation de la femme dans le couple	avec 1 enfant avec \$5000 de frais de garde	seul	situation de l'homme dans le couple	seul avec pension alimentaire à payer	couple
structure impôt 1998							
revenu brut	16 000,00	16 000,00	16 000,00	24 000,00	24 000,00	24 000,00	40 000,00
déductions							
impôt fédéral	1 248,90	511,95	0,00	2 346,68	2 346,68	2 346,68	2 858,63
impôt provincial	1 061,00	1 302,50	0,00	2 661,00	1 644,50	2 661,00	2 947,00
assurance-emploi	432,00	432,00	432,00	648,00	648,00	648,00	1 080,00
fonds de lutte pauvreté	3,18	3,91	0,00	7,98	4,93	7,98	8,84
RRQ	400,00	400,00	400,00	656,00	656,00	656,00	1 056,00
assurance-médicament	175,00	175,00	0,00	175,00	175,00	175,00	350,00
total déductions	<u>3 320,08</u>	<u>2 825,36</u>	<u>832,00</u>	<u>6 494,66</u>	<u>5 475,11</u>	<u>6 494,66</u>	<u>8 300,47</u>
transferts fiscaux							
crédit de TPS	304,00	19,62	503,00	304,00	29,43	304,00	49,05
prestation fiscale pour enfants	0,00	317,21	1 805,00	0,00	475,82	0,00	793,03
crédit de TVQ	257,00	0,00	257,00	257,00	0,00	257,00	0,00
allocation familiales	0,00	52,40	1 941,00	0,00	78,60	0,00	131,00
remboursement d'impôt fonciers	80,00	0,00	94,00	129,00	0,00	129,00	0,00
crédits pour frais de garde	0,00	800,00	3 750,00	0,00	1 200,00	0,00	2 000,00
total transferts fiscaux	<u>641,00</u>	<u>1 189,23</u>	<u>8 350,00</u>	<u>690,00</u>	<u>1 783,85</u>	<u>690,00</u>	<u>2 973,08</u>
solde après déductions et transferts fiscaux	<u>13 320,92</u>	<u>14 363,87</u>	<u>23 518,00</u>	<u>18 195,34</u>	<u>20 308,74</u>	<u>18 195,34</u>	<u>34 672,61</u>
frais occasionnés par l'enfant							
pension alimentaire payée par le parent non gardien selon le modèle	0,00	0,00	(5 664,00)	0,00	0,00	5 664,00	0,00
frais de garde	0,00	2 000,00	5 000,00	0,00	3 000,00	0,00	5 000,00
frais présumés pour un enfant selon la table	0,00	1 332,00	3 330,00	0,00	1 998,00	0,00	3 330,00
frais assumés par le parent non gardien pour recevoir son enfant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00
solde après frais pour enfant	<u>13 320,92</u>	<u>11 031,87</u>	<u>20 852,00</u>	<u>18 195,34</u>	<u>15 310,74</u>	<u>11 331,34</u>	<u>26 342,61</u>